

Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public (ERP et IOP)

prévues par les articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1 – RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- **Arrêtés du 8 décembre 2014 dans un cadre bâti**
- **Arrêté du 20 avril 2017 dans le neuf**

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R 111-19 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

L'article R 111-19-2 précise :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

2 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R 111-19-27 et R 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui a conçu le projet, établit les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R 111-19-27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R 111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majorée dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 – EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicap (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient d'indiquer toutefois qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

Nom, prénoms :

pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : Jean-Claude PELLETEUR, maire, Ville de Pornichet

Adresse : 120 avenue du Général de Gaulle

Code postal : 44380

Commune : Pornichet

Téléphone fixe : 02 40 11 55 78

Portable : 06 47 27 21 57

Mail : mwargnier@mairie-pornichet.fr

2 – ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

ACTIVITÉ avant travaux :

Après travaux :

IDENTITÉ du futur exploitant :

Profession libérale : oui ☐ non ☐

TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH- voir fiche sécurité) :

ADRESSE :

Code postal :

Commune :

3 – DIAGNOSTIC D'ACCESSIBILITÉ ET MISE EN CONFORMITÉ

Ce dossier fait-il suite à la réalisation d'un diagnostic des conditions d'accessibilité : oui ☐ (1) non **X**

Si oui, identité du diagnostiqueur :

date de réalisation :

(1) joindre l'extrait de diagnostic précisant ces travaux,

(2) joindre l'échéancier prévisionnel de travaux ou le phasage des travaux

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 – Descriptif des travaux envisagés

La Ville de Pornichet souhaite réhabiliter la cale d'accès à la plage de Sainte-Marguerite située au droit de l'avenue de Pierre Percée, unique accès technique et de secours à la plage de Sainte-Marguerite ; et réaménager par la même occasion l'avenue de Pierre Percée afin de la désimperméabiliser et de limiter le ruissellement d'eaux pluviales sur l'avenue, la rampe et la plage. **L'objectif de cette réhabilitation est de garantir l'accès technique et secours à la plage même en cas de fort désensablement de la plage.**



2 – Cheminements extérieurs

Concerné : oui ☐ non X

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux),...

3 – Stationnement

Concerné : oui ☐ non X

- Nombre : 2 % du nombre de total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
- Valeur d'éclairement prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement),...

4 – Accès aux bâtiments

Concerné : oui ☐ non X

- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents,...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage,...)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées),...

5 – Accueil du public

Concerné : oui ☐ non ☒

- Caractéristiques des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs,...
- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux),...

6 – Circulations intérieures horizontales

Concerné : oui ☐ non ☒

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux),...

7 – Circulations verticales

➤ Escaliers

Concerné : oui ☐ non ☒

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées,...),....

➤ Ascenseurs

Concerné : oui ☐ non ☒

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis,...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent

8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Concerné : oui ☐ non ☒

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur,...

9 – Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

Concerné : oui ☐ non ☒

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)
- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

10 – Portes, portiques et sas

Concerné : oui ☐ non ☒

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistances des fermes-portes, repérage des parties vitrées,...),....

11- Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Concerné : oui ☐ non X

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation,
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositif d'ouverture des portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commande – contraste visuel, signalisation,....)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- Information sonore doublée par une information visuelle

12 – Sanitaires

Concerné : oui ☐ non X

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral à coté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains,...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés (non positionné en angle)

13 – Sorties

Concerné : oui ☐ non X

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

14 – Établissement ou installation recevant du public assis

Concerné : oui ☐ non X

- Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

15 – Établissement disposant de locaux d'hébergement

Concerné : oui ☐ non X

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)

16 – Établissement ou installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

Concerné : oui ☐ non X

- Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles

17 – Établissement comportant des caisses de paiement disposées en batterie

Concerné : oui ☐ non X

- Nombre et localisation des caisses accessibles

Date et signature du demandeur

16 OCT. 2025

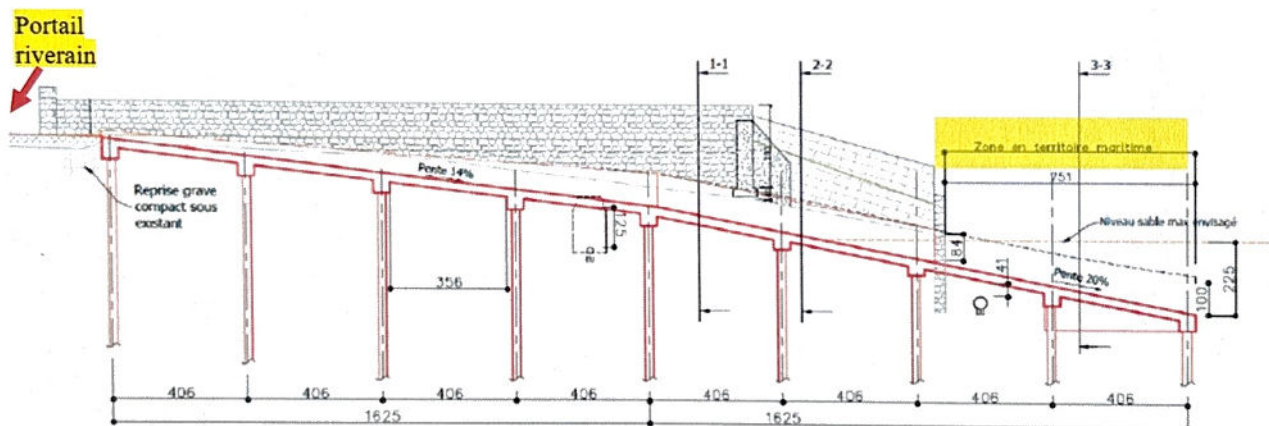
Jean-Claude PELLETEUR,
Maire de Pornichet



DEMANDE ÉVENTUELLE DE DÉROGATION

Il s'agit d'un accès destiné aux véhicules techniques et de secours, qui n'a pas vocation à servir d'accès piéton.

De plus, la configuration du site ne permettrait pas de concevoir un accès aux normes PMR : en effet, la pente de la cale ne peut pas commencer avant le portail des riverains de l'avenue ; et l'emprise de la future cale sur le domaine public maritime ne peut pas être supérieure à l'emprise actuelle de l'ouvrage (retours DDTM-DML 44). Il ne serait donc pas possible d'allonger la cale de façon à obtenir une pente aux normes PMR.



Dans les faits, cet accès n'est désormais que rarement utilisé par les piétons ; en effet :

- Le stationnement de véhicules motorisés sur l'avenue de Pierre Percée est interdit depuis l'été 2025,
- Une autre cale permet d'accéder à la même zone de plage depuis le parking de Congrigoux, situé à 75 mètres,
- La zone de la plage où sont situés tous les services (sanitaires, poste de secours, club de plage, école de voile, restaurant) se trouve plus à l'est, et est desservie par 6 accès depuis le remblai de Sainte-Marguerite.

Enfin, dans l'évaluation de la demande de dérogation, merci de bien vouloir prendre en compte les éléments ci-dessous :

- Les deux autres plages de Pornichet (Libraires et Bonne Source) sont équipées d'accès aux normes PMR et de dispositifs Handiplage,
- Le réaménagement de l'ensemble du remblai de Sainte-Marguerite, où sont situés tous les services, avec une mise en accessibilité de la plage aux normes PMR, est programmé et inscrit au budget pour 2026,